FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional de la MRC

Politique de soutien aux entreprises 2023 – 2024

Adoption par le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel
Séance ordinaire du 14 février 2024
(Résolution 2024-02-39)

50, rue du Fort, Sorel-Tracy (Québec) J3P 7X7
Tél. : 450 743-2703 | Téléc.: 450 743-7313
mrcpierredesaurel.com • info@mrcpierredesaurel.com

VIVANT ICI

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 4

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE 5
   1.1. Mission 5
   1.2. Principe 5
   1.3. Soutien aux promoteurs 5
   1.4. Financement et capitalisation 6
   1.5. Secteurs d'activités privilégiés 6
   1.6. Critères d'évaluation 7
   1.7. Décision d'investissement 7
   1.8. Cumul des aides gouvernementales 7
   1.9. Frais d'ouverture de dossier 8
   1.10. Mesure incitative au développement durable 8

2. PROGRAMMES DE FINANCEMENT ET DE SUBVENTIONS 9
   2.1 Fonds Jeunes Promoteurs (FJP) 9
      2.1.1 Critères d'admissibilité 9
      2.1.2 Projets admissibles 9
      2.1.3 Conditions d'admissibilité 9
      2.1.4 Dépenses admissibles 10
      2.1.5 Nature de l'aide financière 11
      2.1.6 Détermination du montant de l'aide financière 11
      2.1.7 Modalités de versement des aides consenties 12
   2.2 Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEÉS) 12
      2.2.1 Objectif 12
      2.2.2 Montant de l'aide financière disponible 12
      2.2.3 Critères d'admissibilité 13
      2.2.4 Projets admissibles 13
      2.2.5 Projets non admissibles 14
      2.2.6 Dépenses admissibles 14
      2.2.7 Délais de réalisation 15

2.3 Fonds local d'investissement (FLI) 15
2.3.1 Créneau d'investissement 15
2.3.2 Financement de capitalisation 15
2.3.3 Secteurs d'activité 16
2.3.4 Décision d'investissement 16
2.3.5 Politique d'investissement 17
2.4 Micro-intervention 20
2.4.1 Objectif 20
2.4.2 Critères d'admissibilité 21
2.4.3 Nature de l'aide accordée 22
2.5 FLI Innovation 22
2.5.1 Critères d'admissibilité 22
2.5.2 Type d'investissement 24
2.5.3 Modalité de versement des aides consenties 25
2.5.4 Modalité de financement 25

PRÉAMBULE

En application de l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (LCM), et en application de l'article 126.4 de la LCM, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI), a autorisé la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (ci-après nommée la MRC) à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la LCM au Centre local de développement de Pierre-De Saurel (CLD).

La MRC a résolu de déléguer lesdits pouvoirs au CLD, car cet organisme à but non lucratif avait démontré dans le passé son potentiel de soutien au développement économique régional et avait déjà en place une équipe multidisciplinaire et interdisciplinaire de professionnels reconnus pour leurs compétences.

En 2021, le CLD est remplacé par un nouvel organisme de développement économique, soit : DÉPS (DÉPS).

Dans la foulée de cette délégation, la MRC doit, dans le cadre de l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) qu'elle a conclue avec le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), produire une politique de soutien aux entreprises. Le Conseil de la MRC doit maintenir à jour cette politique et la rendre disponible sur son site web, avec ses priorités d'interventions régionales et sa politique de soutien aux projets structurants pour améliorer la qualité de vie des milieux.

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. Mission

DÉPS, en tant que catalyseur dans le positionnement de la MRC, a pour mission de contribuer au développement économique par la création d'emplois durables, en soutenant et stimulant l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat en économie sociale, auprès des porteurs de projets d'affaires de la MRC, et de participer au développement local en collaboration avec les partenaires socioéconomiques.

Dans cette perspective, DÉPS offre, sur le territoire de la MRC, des services d'accompagnement par le biais d'aides financières et techniques aux entreprises privées et à celles de l'économie sociale, et ce, à tous les stades de leur existence.

1.2. Principe

Les outils financiers offerts contribuent à accélérer la réalisation de projets d'entreprise sur le territoire de la MRC et, en ce sens, DÉPS se veut un outil financier en termes de capital de développement et non un prêteur conventionnel.

Ces outils sont :

- Le Fonds Jeunes Promoteurs (FJP);
- Le Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEÉS);
- Le Fonds local d'investissement (FLI);

DÉPS encourage l'esprit d'entrepreneuriat, et sa tâche de développement consiste à encourager les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition et la consolidation d'entreprises;
- soutenir la création et le maintien d'emplois durables;
- soutenir les projets d'innovation des entreprises;
- soutenir les projets de relèves entrepreneuriales;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC dans le cadre des priorités de la planification stratégique de la MRC et différents plans de développement locaux sectoriels.

1.3. Soutien aux promoteurs

Le promoteur qui s'adresse à DÉPS est en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à son projet. Afin d'augmenter les chances de réussite des projets, l'analyse du dossier devra faire ressortir les faiblesses du projet et des promoteurs, et des aides concrètes devront être mises en place afin de contrer les lacunes.

Ces aides pourront provenir des conseillers de DÉPS, mais le recours à une aide plus spécialisée aux besoins identifiés devra être priorisé. À ce titre, l'aide financière consentie par DÉPS pourra être ajustée en fonction des besoins identifiés tout en restant dans les limites du créneau d'investissement.

À cet égard, DÉPS se donne comme objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire, mais plutôt d'utiliser au maximum ses ressources et ses partenariats au bénéfice du promoteur.

De plus, le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise, ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou tout évènement susceptible d'affecter l'entreprise, et par le fait même, l'aide financière accordée à l'entreprise.

1.4. Financement et capitalisation

DÉPS intervient principalement par le biais d'apport de capital dans les entreprises. En ce sens, il ne prend généralement aucun lien sur les actifs de l'entreprise. Les financements de DÉPS ont pour objet de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière de DÉPS est donc un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources telles qu'un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, un autre capital d'appoint, etc.

Le conseil d'administration de DÉPS dispose annuellement d'un budget qu'il affecte exclusivement à des contributions non remboursables dans le cadre du FJP et du FDEÉS. Les sommes qui ne sont pas dépensées sont affectées à un surplus du fonds respectif. Les surplus sont utilisés uniquement pour des projets qui sont admissibles audit fonds.

1.5. Secteurs d'activités privilégiés

Un projet peut être réalisé dans tout secteur d'activité économique. Par contre, les secteurs où l'ajout d'une entreprise n'est pas structurant pour l'économie régionale devront être évités. De plus, aucun projet constituant une concurrence déloyale ne sera accepté.

Par ailleurs, les entreprises à caractères sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont l'activité porte à controverse et avec laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom de DÉPS sont exclues. Par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gage, etc.

Finalement, les axes de développement élaborés dans le plan stratégique de la MRC devront être fortement priorisés de même que les projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable et les projets d'innovation et de changements technologiques.

1.6. Critères d'évaluation

Tout projet d'affaires fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer le type d'intervention financière possible ainsi que son niveau. Pour ce faire, les éléments ci-dessous seront pris en considération :

- La viabilité économique;
- La création ou le maintien d'emplois et d'une activité économique durable sur le territoire de la MRC;
- La rentabilité financière à court terme doit être démontrée;
- L'expertise ou un savoir-faire dans le domaine où évoluera le projet;
- Le caractère entrepreneurial ainsi que les aptitudes de gestion des promoteurs;
- Une mise de fonds provenant des promoteurs est obligatoire;
- L'implication de diverses sources de financement;
- Des projets se situant dans les axes de développement du Plan stratégique de la MRC ainsi que ceux pouvant s'inscrire dans une démarche de développement durable seront priorisés;
- Dans le cadre des entreprises en économie sociale, les projets devront poursuivre une rentabilité sociale;
- Le financement offert par DÉPS se veut un levier financier au financement global du projet. Il ne peut prendre la place d'un financement conventionnel.

1.7. Décision d'investissement

Chaque décision d'investissement est analysée par un comité dont les membres sont déterminés par le conseil d'administration de DÉPS.

Le comité recommande les investissements qui sont par la suite ratifiés par le conseil d'administration de DÉPS.

Les décisions d'investissement sont régies par le code d'éthique et de déontologie en vigueur à DÉPS.

1.8. Cumul des aides gouvernementales

Le montant de l'aide financière sera déterminé par un comité de DÉPS. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de DÉPS ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets en économie sociale où l'aide pourra atteindre 80 %. Lorsque l'aide se retrouvera sous forme d'aide remboursable, elle sera considérée à 50 % de sa valeur.

1.9. Frais d'ouverture de dossier

Lors de la remise du formulaire de demande d'intervention financière au professionnel de DÉPS, des frais de gestion seront exigibles et non remboursables selon les Fonds.

Les tarifs peuvent faire l'objet d'une révision annuelle.

Actuellement, les frais sont :

- Fonds de développement des entreprises en économie sociale 0 $;
- Fonds Jeunes promoteurs 50 $;
- Fonds local d'investissement 100 $.

1.10. Mesures incitatives au développement durable

Conformément aux priorités du plan stratégique de développement de la MRC, DÉPS s'est doté d'incitatifs à instaurer des pratiques concrètes de développement durable dans les entreprises ou organismes qu'il soutient financièrement.

Outre des ateliers offerts sur le développement durable, tout projet financé par DÉPS devra être soumis à la grille de sensibilisation au développement durable afin que les promoteurs puissent identifiés s'il y a des mesures qu'ils peuvent mettre en place afin d'améliorer leur performance en termes de développement durable.

2. PROGRAMMES DE FINANCEMENT ET DE SUBVENTIONS

2.1 Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)

Le Fonds Jeunes promoteurs a pour objectif de stimuler le démarrage d'entreprises auprès des jeunes de 39 ans et moins de la MRC.

2.1.1 Critères d'admissibilité

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Avoir au moins 18 ans et au plus 39 ans;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- Ne pas être propriétaire de l'entreprise depuis plus de 24 mois lors de la demande de financement;
- S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise.

2.1.2 Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

1- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une première entreprise pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.

2- Volet : Création d'une première ou d'une deuxième entreprise

Création d'une première ou d'une deuxième entreprise constituée par l'entrepreneur.

3- Volet : Formation de l'entrepreneur

Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première entreprise d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

2.1.3 Conditions d'admissibilité

1- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise

Une demande d'aide dans la concrétisation d'un projet d'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Faire partie d'un projet de création d'une première entreprise sur le territoire de la MRC;
- Démontrer la nécessité de faire effectuer une étude;
- Démontrer l'incapacité du promoteur à réaliser les études demandées;
- Démontrer la complexité des études à réaliser;

- Annexer à la demande d'aide financière une copie de l'offre de service du consultant ou de l'entreprise sélectionnée pour la réalisation de l'étude demandée ainsi que son curriculum vitæ;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur.

2- Volet : Création d'une première entreprise

Un projet de création d'une première entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- Entraîner la création sur le territoire de la MRC d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- Comporter des dépenses en immobilisations;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur;
- Comporter un coût total de financement au démarrage supérieur à 10 000 $;
- Comporter une description détaillée du montage financier nécessaire à la réalisation du projet.

De plus, l'entrepreneur doit démontrer à la satisfaction du comité d'attribution des fonds de DÉPS que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet d'entreprise.

3- Volet : Formation de l'entrepreneur

Un projet de formation de l'entrepreneur doit répondre aux conditions suivantes :

- Démontrer la nécessité pour l'entrepreneur d'acquérir la formation souhaitée;
- Démontrer la pertinence dans le choix du formateur.

L'accessibilité au volet formation de l'entrepreneur est restreinte au promoteur bénéficiant déjà du volet création d'une première entreprise.

2.1.4 Dépenses admissibles

1- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise

- Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.
- Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

2- Volet : Création d'une première ou d'une deuxième entreprise

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

3- Volet : Formation de l'entrepreneur

- Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

2.1.5 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

2.1.6 Détermination du montant de l'aide financière

1- Volet : Concrétisation de projets d'entreprise

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral ainsi que de DÉPS ne peuvent excéder 75 % des dépenses admissibles pour une subvention maximale par projet au montant de 5 000 $. De plus, la contribution du fonds ne pourra excéder 33 % du coût du projet jusqu'au maximum prévu de 5 000 $.

2- Volet : Création d'une première ou d'une deuxième entreprise

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral ainsi que de DÉPS ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles pour une subvention maximale par promoteur, pour un maximum de deux promoteurs par projet, d'un montant de :

- 4 000 $, s'il s'agit d'une entreprise dans le secteur des services;
- 5 000 $, s'il s'agit d'une entreprise dans le secteur du commerce;
- 5 000 $, s'il s'agit d'une entreprise dans le secteur de l'agriculture;
- 6 000 $ s'il s'agit d'une entreprise dans le secteur manufacturier.

La contribution du fonds ne pourra excéder 20 % du coût du projet jusqu'au maximum prévu.

Dans le cas où il y aurait plus d'un promoteur admissible, la subvention pourra être répartie également entre les promoteurs pour ne pas favoriser l'un au détriment de l'autre dans l'apport financier des promoteurs au projet.

3- Volet : Formation de l'entrepreneur

Une aide financière maximale d'un montant de 500 $ par projet peut être accordée et couvrir la totalité des dépenses admissibles.

2.1.7 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés doivent faire l'objet d'un protocole d'entente entre DÉPS et l'entreprise. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Restrictions

- **Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par DÉPS ne sont pas admissibles.**
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- L'achat d'une franchise n'est pas admissible.

2.2 Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEÉS)

2.2.1 Objectif

La subvention réservée à l'économie sociale vise à aider au démarrage, au développement et à la consolidation des entreprises issues de l'entrepreneuriat collectif et à favoriser la création ou le maintien d'emplois au sein de celles-ci. Ces entreprises doivent respecter les principes suivants : finalité de service aux membres ou à la collectivité, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur la répartition des surplus et des revenus, participation, prise en charge et responsabilité individuelles et collectives.

2.2.2 Montant de l'aide financière disponible

Le montant de l'aide financière non remboursable sera établi par le comité d'analyse en économie sociale selon les normes établies et les demandes reçues. L'aide consentie ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles. Dans tous les cas, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de DÉPS ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

Le montant de l'aide accordée est déterminé par le comité d'analyse des projets en économie sociale. Dans le but de respecter les budgets et de favoriser un plus grand nombre d'entreprises, le comité se garde la possibilité de plafonner l'aide accordée.

Les montants seront disponibles jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle. Les sommes réservées et non utilisées seront réaffectées l'année suivante.

2.2.3 Critères d'admissibilité

Pour être admissible aux services et au FDEÉS, l'entrepreneur collectif doit :

- Être constitué juridiquement, soit comme organisme à but non lucratif (OBNL), soit comme coopérative ou comme mutuelle. Aux fins d'application du présent critère, tout groupe d'individus en processus de constitution en OBNL ou en coopérative peut soumettre un projet d'économie sociale, lequel est reçu sous réserve de l'obtention de l'acte constitutif;
- Avoir son siège social dans la MRC ou, à défaut, y exploiter un établissement et faire la démonstration que l'entreprise a un ancrage dans la MRC;
- Être une entreprise productrice de biens ou de services. À cet effet, le groupe promoteur doit produire un plan d'affaires comprenant la preuve de la rentabilité sociale (la démocratie, l'environnement, la qualité de vie, l'emploi, la culture) et de la viabilité économique du projet sur 3 ans, incluant les éléments suivants : prévisions financières, budget de caisse, états des résultats, bilan d'ouverture;
- Générer la majorité de ses bénéfices d'exploitation par des activités de production de biens ou de services;
- Le montage financier initial ne peut comprendre plus de 80 % de sommes provenant de fonds gouvernementaux incluant les sommes versées par le FDEÉS.
- Les groupes peuvent comptabiliser comme financement autonome le temps consacré au développement de leur projet, et ce, au salaire minimum en vigueur;
- Créer ou maintenir au moins un (1) emploi dans un délai maximal de 2 ans suivant l'acceptation du projet par le conseil d'administration de DÉPS;
- Être géré par ses membres sur un mode participatif et démocratique et favoriser le développement d'une citoyenneté active;
- Être autonome sur le plan de gestion de toute autorité publique, qu'elle soit nationale, régionale ou locale;
- Faire la démonstration de son utilité sociale et s'insérer dans les priorités de développement local;
- Offrir des perspectives de viabilité économique à moyen et long termes;
- Les promoteurs doivent s'engager à participer aux mesures de suivi mises en place par DÉPS.

2.2.4 Projets admissibles

L'aide consentie prend la forme d'une subvention. Le financement doit servir :

- Au prédémarrage et au démarrage d'une nouvelle entreprise d'économie sociale;
- À l'expansion ou à la consolidation de l'entreprise;
- Au processus de formation de l'entreprise;
- À la concrétisation d'un projet d'économie sociale au sein d'une organisation existante.

1- Projets démontrant deux niveaux de rentabilité :

a) Rentabilité sociale :

- Poursuivre une finalité sociale et démontrer des effets positifs sur 5 grands indicateurs de rentabilité sociale : la démocratie, l'environnement, la qualité de vie, l'emploi, la culture;
- Afin d'évaluer la rentabilité sociale de son projet, le groupe-promoteur devra compléter le ou les outils d'évaluation déterminés par le comité;
- Répondre à des besoins collectifs déterminés par la communauté.

b) Rentabilité économique :

- Le projet d'entreprise doit démontrer que la majorité de ses revenus proviendra de sources autonomes et qu'elle atteindra une rentabilité financière dans une perspective de trois ans.

2- Projets ayant les caractéristiques suivantes :

- Démarche entrepreneuriale formelle (plan d'affaires);
- Partenaires associés : collaboration, services et autres formes (autres que lettre d'appui);
- Financement diversifié;
- Tarification réaliste;
- Emplois réels, durables et de qualité.

2.2.5 Projets non admissibles

- Un projet servant au fonctionnement de l'organisme ou de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé ou en cours de réalisation.
- Les entreprises œuvrant dans un secteur d'activité à forte concurrence et saturé.
- Un projet qui ne s'inscrit pas dans les priorités de développement local.
- Un projet ou une entreprise privée ou une entreprise relevant majoritairement d'une gestion publique.

2.2.6 Dépenses admissibles

- Honoraires professionnels, terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- Acquisitions de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement pour la première année d'opération ou dans une perspective de développement des activités commerciales.

2.2.7 Délais de réalisation

Un projet d'entreprise doit être réalisé dans les délais prescrits par le comité d'analyse en économie sociale à la suite de l'acceptation du projet par le conseil d'administration de DÉPS. L'entreprise qui obtient le soutien du FDEÉS doit maintenir une structure juridique d'économie sociale (coopérative, mutuelle, organismes à but non lucratif) pendant les cinq années suivant l'octroi de la subvention. À défaut, les sommes octroyées devront être remboursées en totalité.

Des renseignements supplémentaires quant à la gestion et au cheminement des dossiers sont disponibles dans le document « Politique de gestion des fonds réservés à l'économie sociale du CLD de Pierre-De Saurel ».

2.3 Fonds local d'investissement (FLI)

Le FLI est destiné à des projets d'entreprise, incluant l'économie sociale, qui contribueront au développement économique et social de la région par la création et le maintien d'emplois durables, c'est-à-dire des emplois de qualité, et dont une certaine pérennité est assurée par le maintien permanent d'activités économiques dans la MRC, et ce, dans le respect de l'avenir des générations futures et de l'environnement.

De plus, afin de répondre aux exigences du marché, la mise en place d'un financement permettant aux entreprises d'investir en innovation est offerte sous l'appellation FLI Innovation dont les caractéristiques spécifiques sont présentées à l'article 2.5 de la présente politique.

Par ailleurs, le FLI devra être en mesure de réagir promptement aux besoins ponctuels de certaines entreprises par des procédures souples et rapides. À cet effet, une procédure pour une micro-intervention fera partie intégrante du FLI et servira, entre autres, à des besoins ponctuels d'entreprises de moindre importance, soit 5 000 $ et moins. La micro-intervention et son fonctionnement seront précisés à l'article 2.4 de la présente politique.

Finalement, le FLI se devra d'être un levier financier dans la structure de financement du projet.

2.3.1 Créneau d'investissement

Le FLI vise des interventions financières maximales de 50 000 $, et de 100 000 $ dans le cadre du FLI Innovation, afin de promouvoir l'émergence et la création ou le maintien d'emplois viables. Une partie de l'investissement pourra servir à défrayer les coûts de l'intervention d'une expertise nécessaire servant à contrer les risques identifiés lors de l'analyse.

2.3.2 Financement de capitalisation

Le FLI intervient principalement par le biais d'apport de capital dans les entreprises. En ce sens, il ne prend généralement aucun lien sur les actifs de l'entreprise. Les financements du FLI ont

pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière du FLI est donc un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources telles qu'un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, un autre capital d'appoint, etc.

2.3.3 Secteurs d'activité

Un projet peut être réalisé dans tout secteur d'activité économique. Par contre, les secteurs où l'ajout d'une entreprise n'est pas structurant pour l'économie régionale devront être évités. De plus, aucun projet constituant une concurrence déloyale ne sera accepté.

Par ailleurs, les entreprises à caractères sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont l'activité porte à controverse et avec laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom de DÉPS sont exclues. Par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gage, etc.

Finalement, les axes de développement élaborés dans le plan stratégique de la MRC devront être fortement priorisés de même que les projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable et les projets d'innovation et de changements technologiques.

Les secteurs priorisés sont :

- Entreprise manufacturière;
- Métallurgie;
- Écologie industrielle;
- Industrie agroalimentaire;
- Tertiaire moteur;
- Secteur récréotouristique.

2.3.4 Décision d'investissement

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. Elle se traduit notamment par la création ou le maintien d'emplois et d'une activité économique durable dans la MRC.

De plus, dans le cas des entreprises d'économie sociale, les projets devront poursuivre une rentabilité sociale. Les promoteurs doivent témoigner d'une expertise ou un savoir-faire dans le domaine où évoluera le projet. Le caractère entrepreneurial ainsi que les aptitudes de gestion sont aussi des facteurs qui seront déterminants dans la décision d'investissement. Ainsi, les promoteurs devront démontrer obligatoirement l'existence actuelle d'un système qui permet la compilation de données financières de façon adéquate, ou des sommes ont été attribuées à cet effet dans le montage financier de leur projet.

2.3.5 Politique d'investissement

Dans le cadre de ces énoncés, le FLI détermine sa politique d'investissement selon les règles définies ci-dessous :

1- Entreprises admissibles :

- Être une entreprise canadienne dont l'activité principale financée par le FLI est localisée sur le territoire de la MRC.
- Être une entreprise immatriculée au *Registre des entreprises du Québec ou du Canada* et être une entreprise à but lucratif ou non lucratif qui génère une activité économique.
- Le FLI s'adresse à des entreprises en phase de démarrage et aux entreprises en expansion. Une aide pourra être accordée à une entreprise qui se retrouve avec des problèmes de trésorerie. Par contre, un redressement doit être en cours et les facteurs identifiés comme étant la cause du problème devront être en mesure d'être résolus à court terme, soit une période ne dépassant pas 6 mois. De plus, l'analyse devra démontrer de façon concrète les moyens instaurés afin de contrer les problèmes rencontrés par le passé.

2- Critères d'investissement

- Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique. Elle se traduit par la création ou le maintien d'emplois et d'une activité économique durable sur le territoire de la MRC.
- La rentabilité financière à court terme doit être démontrée.
- Les promoteurs doivent démontrer une expertise ou un savoir-faire dans le domaine où évoluera le projet.
- Le caractère entrepreneurial ainsi que les aptitudes de gestion des promoteurs doivent être évalués et répondre de façon satisfaisante.
- Les projets se situant dans les axes de développement du *Plan stratégique de la MRC* ainsi que ceux pouvant s'inscrire dans une démarche de développement durable seront priorisés.
- Une mise de fonds provenant des promoteurs est obligatoire. Cette mise de fonds est déterminée dans la présente politique d'investissement (voir point 9-, p. 20).
- Dans le cadre des entreprises en économie sociale, les projets devront poursuivre une rentabilité sociale.
- L'entreprise devra accepter de fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement requis pour l'analyse du dossier.
- L'entreprise devra démontrer obligatoirement l'existence actuelle d'un système qui permet la compilation de données financières de façon adéquate ou des sommes ont été attribuées à cet effet dans le montage financier du projet.
- Le promoteur devra être d'accord pour signer un engagement mettant en place les conditions de succès requérant, entre autres, le respect de certaines conditions de suivis techniques telles que la remise des données financières sur une base mensuelle,

l'élaboration d'un tableau de bord avec l'aide d'un conseiller, ainsi que l'utilisation de l'aide externe qui a été établie comme requis lors de l'analyse du dossier. Cet engagement fera partie intégrante du contrat relié au financement.

- Le financement offert par le FLI se veut un levier financier au financement global du projet. Il ne peut prendre la place d'un financement conventionnel.

3- Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiments, équipement, machinerie, matériel roulant, frais de démarrage ou toute autre dépense de même nature à l'exception faite de l'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de propriétés intellectuelles et de toute autre dépense de même nature excluant cependant la recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement à la première année d'exploitation lors d'un démarrage ou de l'expansion de l'entreprise.
- Les dépenses encourues avant la présentation du projet à DÉPS peuvent être incluses au coût de projet, mais ne pourront être financées par le FLI.

4- Restrictions

L'aide consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

5- Type d'investissement

L'aide accordée par le FLI, à même les sommes allouées par le gouvernement dans le cadre de ce fonds, pourra prendre la forme de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autre titre d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature.

Par contre, le prêt, l'obligation ainsi que la part privilégiée seront favorisés.

Une aide financière additionnelle pourra être consentie lorsque l'analyse démontrera le besoin de recourir à une intervention d'un expert dans un champ spécifique afin de diminuer le risque relié aux faiblesses identifiées au projet. La forme de financement utilisée alors devra être de type « capital patient », soit un titre d'emprunt ayant une échéance maximale de 24 mois.

Cette portion de l'aide financière sera déboursée sur présentation des pièces justificatives de l'expert embauché. Cette aide financière restera incluse dans les limites du créneau d'investissement.

Une caution personnelle du ou des emprunteurs sera exigible dans le cas des entreprises à but lucratif.

6- Actions avec droits de vote

Par ses financements en capital de développement, s'il y a lieu, le FLI ne peut pas obtenir la majorité des actions participantes.

7- Détermination de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le comité de développement économique de DÉPS. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de DÉPS ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets en économie sociale où l'aide pourra atteindre 80 %.

La garantie de prêt ou d'une marge de crédit ne peut, en aucun cas, excéder 50 % du montant de cette intervention spécifique, et ce, jusqu'à un montant maximum de 50 000 $.

Lorsque l'aide se retrouve sous forme de participation financière remboursable, elle sera considérée à 50 % de sa valeur.

8- Montant de l'investissement

Le montant maximal d'intervention sera limité à 50 000 $. Les montants en deçà de 5 000 $ devront suivre les modalités établies pour une micro-intervention dont les caractéristiques spécifiques sont présentées à l'article 2.4 de la présente politique.

Seules les interventions du FLI Innovation sont limitées à 100 000 $ et doivent satisfaire les critères spécifiques de ce volet. Cependant, le cumul de l'aide financière du FLI régulier et du FLI Innovation ne peut excéder 100 000 $.

9- Mise de fonds

Chaque projet doit démontrer une mise de fonds par le ou les promoteurs. Cette mise de fonds doit représenter 20 % du coût de projet. Dans le cas de projets à caractère très innovant, la mise de fonds pourrait être réduite à un minimum de 10 %.

Les transferts d'actifs tangibles ainsi que les dépenses effectuées dans le cas de recherche et développement pourront être considérés comme de la mise de fonds.

10- Modalité de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre le DÉPS et l'entreprise.

11- Modalité de financement

<u>Durée</u>
La durée maximale des interventions financières est de cinq ans.

<u>Remboursements de prêt</u>
Les remboursements sont effectués au moyen de versements périodiques fixes (capital + intérêts) pour toute la durée du prêt. Toutefois, des ententes spécifiques pourront être négociées pour les trois premières années d'activité.

Taux d'intérêt
Le taux d'intérêt fixé doit se situer au taux de base de la *Banque du Canada* pour les prêts aux entreprises plus une prime ne dépassant pas 4 %.

Dans le cas de prêts participatifs, le taux de rendement ne doit pas dépasser le double du coût d'un emprunt dans une institution financière traditionnelle.

Congé de remboursement de capital
Une période de congé de remboursement de capital pouvant aller jusqu'à 6 mois pourra être consentie à l'entreprise dans le cas où ce remboursement pourrait fragiliser le démarrage ou la pérennité de cette dernière. Il pourrait être consenti, à la suite de l'approbation du conseil d'administration de DÉPS, un congé similaire, pour une même période, si en cours de route, durant les 60 mois du prêt, l'entreprise se voyait dans une situation précaire et que cet assouplissement permettait à celle-ci de retrouver sa santé financière.

Frais de caution
Les frais de caution ne pourront dépasser 4 %.

Paiement par anticipation
Le paiement par anticipation peut être fait sans pénalité.

Intérêts des intérêts échus
Les intérêts non remboursés à l'échéance pourront porter intérêt au taux de base de la Banque du Canada plus 4 % pour les prêts aux entreprises.

Recouvrement
Dans la situation de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le FLI, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

Caution personnelle
Une caution personnelle du ou des emprunteurs sera exigible dans le cas des entreprises à but lucratif.

Honoraires
Les honoraires occasionnés par le financement accordé par le FLI seront à la charge de l'emprunteur.

2.4 Micro-intervention

2.4.1 Objectif

Répondre promptement à des besoins ponctuels d'entreprises, situées dans la MRC, qui sont déjà en opération afin de favoriser le développement de leurs activités commerciales.

La micro-intervention est une intervention financière qui est partie intégrante du FLI et dont la comptabilité est incluse au FLI.

2.4.2 Critères d'admissibilité

1- Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux d'entreprises œuvrant dans un secteur admissible par le FLI, incluant celles de l'économie sociale, qui sont en phase de démarrage, d'expansion et dont la viabilité économique est démontrée.

Le projet doit requérir une intervention financière ponctuelle et non récurrente dont la durée de financement est de 6 mois et moins. De plus, il doit être démontré que sans l'utilisation de la micro-intervention, le projet ne pourra se réaliser.

2- Prérequis

- L'intervention financière doit être effectuée rapidement.
- Le besoin de financement est ponctuel et non récurrent.
- L'entreprise est déjà en activité.
- Le besoin de financement est d'une période de 6 mois et moins.
- Un projet sommaire est déposé avec démonstration financière du remboursement à court terme du financement.

3- Cheminement d'une demande de financement et évaluation des projets

Chaque dossier est analysé par le conseiller et ensuite recommandé à la direction générale de DÉPS qui le dépose au conseil d'administration pour son approbation.

4- Entreprises admissibles

Les entreprises provenant tant de l'économie de marché traditionnelle que de l'économie sociale sont admissibles. Il peut s'agir de projets ponctuels ou de projets en phase de démarrage, de modernisation ou d'expansion. Par contre, les projets où l'intervention du FLI pourrait permettre une concurrence déloyale sont exclus.

Secteurs d'activité

Les entreprises de tous les secteurs d'activité peuvent être admissibles, à l'exclusion des entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont l'activité porte à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de DÉPS.

5- Documents exigés

Le promoteur doit présenter une description complète du projet comprenant les états financiers ainsi que l'impact de l'intervention financière sur le développement de l'entreprise. De plus, tous documents jugés pertinents à la prise de décision du conseiller devront être fournis.

La démonstration financière du remboursement à court terme doit aussi être effectuée.

2.4.3 Nature de l'aide accordée

L'aide financière accordée peut prendre la forme de prêt à terme, de prêt pour soumission ou de prêt-relais.

Le prêt maximal est de 5 000 $ par projet. Une entreprise ne peut recevoir plus qu'une micro-intervention à la fois.

La période maximale de remboursement est de 6 mois.

1- Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt fixé doit se situer au taux de base de la *Banque du Canada* pour les prêts aux entreprises plus une prime ne dépassant pas 4 %.

2- Intérêts des intérêts échus

Les intérêts non remboursés à l'échéance pourront porter intérêt au taux de base de la *Banque du Canada* pour les prêts aux entreprises plus 4 %.

3- Recouvrement

Dans la situation de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le FLI, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

4- Caution personnelle

Une caution personnelle du ou des emprunteurs sera exigible dans le cas des entreprises à but lucratif.

5- Frais de gestion

Des frais de gestion de 25 $ seront exigibles et non remboursables pour les demandes de micro-intervention.

2.5 FLI Innovation

Afin de répondre aux exigences du marché, la mise en place d'un financement permettant aux entreprises d'investir en innovation est disponible sous l'appellation de FLI Innovation.

2.5.1 Critères d'admissibilité

1- Entreprises admissibles

- Être une entreprise canadienne dont l'activité principale financée par le FLI est localisée sur le territoire de la MRC.
- Être une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec ou du Canada et être une entreprise à but lucratif ou non lucratif qui génère une activité économique.

- Le FLI Innovation s'adresse à des entreprises en phase de démarrage ou d'expansion qui ont un projet d'innovation dans un contexte de production ou d'affaires, ou si l'innovation vise l'amélioration de sa performance environnementale.

2- Critères d'investissement

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique. Elle se traduit par l'éventuelle commercialisation d'une innovation qui est en lien avec la stratégie de développement économique durable sur le territoire de la MRC.

- Une étude technico-commerciale ou de marché favorable doit être démontrée.
- Le projet de financement devra servir soit à :
  - Accroître la compétitivité d'une entreprise existante du territoire;
  - Accroître la productivité d'une entreprise existante du territoire;
  - Protéger une innovation technologique d'une nouvelle entreprise ou d'une entreprise existante, à condition qu'elle s'installe, ou le soit déjà, sur le territoire de la MRC;
  - Permettre un fonds de roulement suffisant pour supporter une présérie ou la mise en fonction d'une chaîne de production;
  - Permettre l'implantation d'une technologie environnementale tout en excluant la mise aux normes imposée à l'entreprise;
- Les promoteurs doivent démontrer une expertise ou un savoir-faire dans le domaine où évoluera le projet;
- Le projet devra être soumis à une validation technique par un expert au choix de DÉPS et répondre favorablement à une grille d'évaluation du projet d'innovation;
- Le caractère entrepreneurial ainsi que les aptitudes de gestion des promoteurs doivent être évalués et répondre de façon satisfaisante;
- Les projets se situant dans les axes de développement du Plan stratégique de la MRC ainsi que ceux pouvant s'inscrire dans une démarche vers le développement durable seront priorisés;
- Une mise de fonds provenant des promoteurs est obligatoire. Cette mise de fonds est déterminée dans la présente politique d'investissement (voir point 4-, p. 26);
- Dans le cadre des entreprises en économie sociale, les projets devront poursuivre une rentabilité sociale;
- L'entreprise devra accepter de fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement requis pour l'analyse du dossier;
- L'entreprise devra démontrer obligatoirement l'existence actuelle d'un système qui permet la compilation de données financières de façon adéquate ou que des sommes ont été attribuées à cet effet dans le montage financier de leur projet;
- Le promoteur devra être d'accord pour signer un engagement à mettre en place les conditions de succès requérant entre autres le respect de certaines conditions de suivis techniques telles que la remise des données financières sur une base mensuelle,

l'élaboration d'un tableau de bord avec l'aide d'un conseiller, ainsi que de l'utilisation de l'aide externe qui a été établie comme requise lors de l'analyse du dossier. Cet engagement fera partie intégrante du contrat relié au financement;

- Le financement offert par le FLI Innovation e veut un levier financier au financement global du projet. Il ne peut prendre la place d'un financement conventionnel.

3- Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiments, équipement, machinerie, matériel roulant, frais de démarrage ou toute autre dépense de même nature, à l'exception faite de l'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de propriétés intellectuelles et de toutes autres dépenses de même nature excluant cependant la recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant à la production de préséries ou à l'implantation d'une chaîne de production (tangible ou virtuelle).
- Les dépenses encourues avant la présentation du projet à DÉPS peuvent être incluses au coût de projet, mais ne pourront être financées par le FLI.
- Les dépenses relatives à la protection d'une innovation technologique telle que les brevets, dessins techniques et marques de commerce, ainsi que l'acquisition de contrat de licence technologique.

4- Restrictions

L'aide consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

2.5.2 Type d'investissement

L'aide accordée par le FLI Innovation à même les sommes allouées par le gouvernement dans le cadre de ce fonds, pourra prendre la forme de prêt, d'acquisition d'obligations ou d'un autre titre d'emprunt, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature.

Par contre, le prêt, l'obligation ainsi que la part privilégiée seront favorisées.

Une caution personnelle du ou des emprunteurs sera exigible dans le cas des entreprises à but lucratif.

La mise en place d'un comité aviseur pourra faire partie des conditions d'investissement du FLI Innovation.

L'obligation d'exploiter commercialement la propriété intellectuelle acquise ou développée dans un horizon de 24 mois.

1- Actions avec droit de vote

Par ses financements en capital de développement, s'il y a lieu, le FLI Innovation ne peut pas obtenir la majorité des actions participantes.

2- Détermination de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par un comité de DÉPS. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de DÉPS ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets en économie sociale où l'aide pourra atteindre 80 %. De plus, l'investissement de Développement économique Pierre- De Saurel ne devra pas excéder 25 % du coût du projet d'innovation.

3- Montant de l'investissement

Le montant maximal d'intervention sera limité à 100 000 $.

Seules les interventions du FLI Innovation pourront excéder 50 000 $ et ne pas dépasser 100 000 $.

4- Mise de fonds

Chaque projet doit démontrer une mise de fonds par le ou les promoteurs. Cette mise de fonds doit représenter 20 % du coût de projet. Dans le cas de projets à caractère très innovant, la mise de fonds pourrait être réduite à un minimum de 10 %.

Les transferts d'actifs tangibles ainsi que les dépenses effectuées dans le cas de recherche et développement pourront être considérés comme de la mise de fonds.

2.5.3 Modalité de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre DÉPS et l'entreprise.

2.5.4 Modalité de financement

Même que FLI régulier.

Des renseignements supplémentaires quant à la gestion et au cheminement des dossiers sont disponibles dans le document « Politique de gestion du Fonds local de développement du CLD de Pierre-De Saurel ».